

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

12 AVR. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de centrale photovoltaïque
Commune de Sainte-Bazeille
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 16 février 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne, dans le cadre de la procédure de permis de construire (PC n°23310F0033), sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque porté par la société "Soleil de Sainte Bazeille" et localisé sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 février 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque localisée à l'extrémité Nord-Est de la commune de Sainte Bazeille.

Ce projet s'implante sur un terrain d'une surface de 18,8 ha. L'installation prévoit 43 560 modules photovoltaïques développant ainsi une puissance électrique de 10,02 Mwc, soit une production annuelle de près de 11 510 MWh. La centrale intègre par ailleurs 9 bâtiments électriques, un compteur de production et un poste de livraison

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale est articulé de la manière suivante :

- résumé non technique
- chapitre 1 : description du projet
- chapitre 2 : état initial du site et de son environnement
- chapitre 3 : impact des effets directs et indirects temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé
- chapitre 4 : les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- chapitre 5 : les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation
- chapitre 6 : analyse des méthodes d'évaluation envisagées

En remarque, les dépenses liées aux mesures en faveur de l'environnement ne sont pas estimées. L'étude d'impact n'est de ce fait pas complètement conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui aborde de manière claire mais relativement dense les thèmes abordés dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation de l'environnement du site, du sol et du sous sol, des réseaux existants, des eaux superficielles, de la faune et de la flore, de l'air et des conditions atmosphériques, du bruit et des vibrations, des déchets et des risques. Cette partie présente par ailleurs une synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales. Parmi les éléments présentés, l'autorité environnementale note en particulier les éléments listés ci-dessous.

- Le milieu physique

Concernant cette thématique, l'autorité note en particulier que :

- situé dans la vallée de la Garonne, le site d'implantation est relativement plat, dans un espace très ouvert, surplombé par des coteaux peu marqué au Nord

- un captage d'eau potable est situé à 900 m au Sud du site
 - le terrain est muni d'un réseau de drainage enterré sur toute sa surface
 - le site et ses environs immédiats ne sont pas concernés par la présence de cours d'eau. Les eaux de ruissellement provenant des coteaux sont principalement interceptés par les fossés de la voie communale en bordure Nord du site
 - le site est relativement peu concerné par les risques naturels ou technologiques
- Le milieu naturel

Concernant cette thématique, l'autorité note en particulier que :

- le site et ses environs immédiats ne sont pas concernés par des zones de protection ou d'inventaire du milieu naturel
- la Garonne, classée site Natura 2000 et faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, est située à environ 3 km du site d'implantation
- les investigations faune et flore se sont limitées à une visite sur le terrain qui s'est déroulée le 1er décembre 2010
- les environs immédiats du site présentent des caractéristiques similaires (cultures maraîchères). L'étude indique que ces cultures de maraîchères environnantes sont susceptibles de permettre de continuer à assurer les fonctions potentielles du site pour les espèces de faune, et notamment de l'avifaune

Concernant cette partie, il est noté que les investigations faune et flore du site d'étude se sont limitées à un jour en décembre. L'étude précise les limites de l'exercice réalisé. D'une manière générale, l'autorité environnementale recommande de réaliser plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour appréhender de manière satisfaisante la flore et la faune d'un site d'étude et le fonctionnement de l'écosystème. Dans le cas présent, il est néanmoins noté que le site d'implantation est localisé sur un terrain à vocation agricole. Compte tenu de la configuration du site et de la nature de son occupation, les enjeux portant sur le milieu naturel (faune et flore) semblent a priori relativement limités. L'étude aurait néanmoins dû intégrer d'autres prospections faune et flore dans l'année pour confirmer l'absence d'enjeux sur cette thématique.

- Le milieu humain

Concernant cette thématique, l'autorité note en particulier que :

- le site d'implantation a une vocation agricole. Il est planté de pommiers sur une partie et recouvert par des tournesols sur une autre partie située au Nord-Ouest. Il comprend par ailleurs un bâtiment agricole.
- le site est localisé au milieu d'une zone à activité dominante agricole (vignes, cultures), avec présence de quelques habitations. Il est délimité par la voie communale n°505 au Nord et n°103 et l'Est et au Sud
- les terrains sont classés en zone agricole dans le plan local d'urbanisme de la commune
- le site et ses environs ne sont pas concernés par des sites classés ou inscrits au titre du paysage. Quelques éléments du patrimoine culturel sont néanmoins recensés à proximité (séchoir à tabac, inscrit au titre des monuments historiques, Château de Lalanne, Ferme du Mirail)

En remarque sur cette partie, l'étude aurait utilement pu cartographier les habitations voisines du site d'implantation et présenter les vues sur le site actuel depuis ces habitations.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées. Les thématiques abordées sont l'environnement local, le paysage, la faune et la flore, les eaux souterraines et superficielles, les sols, la commodité de voisinage, l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, la protection des biens et du patrimoine culturel, le règlement d'urbanisme et la santé.

Parmi les éléments présentés, l'autorité environnementale note en particulier les éléments listés ci-dessous.

- Le milieu physique

L'étude présente les impacts et les mesures portant sur le milieu physique. Compte tenu de la nature du projet et de son implantation, les impacts temporaires et permanents sur cette thématique restent limités.

Le projet intègre en phase chantier les mesures courantes permettant de limiter les nuisances et les risques de pollution. Il est par ailleurs noté que les transformateurs seront équipés de cuves de rétention pour les huiles qu'ils contiennent.

- Le milieu naturel

Concernant le milieu naturel, l'étude précise que le projet contribue à la création d'une prairie naturelle avec fauche tardive qui permettra aux espèces de s'établir durablement après quelques années. Par ailleurs le projet prévoit la création d'une haie arbustive qui est susceptible d'attirer de nombreux oiseaux. L'étude présente par ailleurs la possibilité de réaliser une haie faunistique sur trois rangées sur une partie du linéaire de la périphérie du site. **L'étude mériterait de préciser la localisation exacte de cette haie faunistique.**

- Le milieu humain

L'étude présente les impacts du projet sur le paysage. L'étude précise que des aménagements de plantations en bordure du site permettront de délimiter l'espace et de masquer les panneaux. L'étude présente par ailleurs quelques vues et photomontages aériens. **Concernant la thématique du paysage, pour une meilleure visualisation du public, l'étude mériterait d'être complétée par des photomontages représentant les vues du projet depuis les habitations à proximité du site en co-visibilité, et des principales voiries bordant celui-ci. Par ailleurs, l'étude aurait utilement pu préciser l'espacement, le type et la localisation des plantations.**

Concernant l'agriculture, l'étude précise que les sols entre les panneaux seront utilisés pour le maintien d'une activité agricole (plantes fourragères). Concernant cette thématique, il est relevé que le projet s'implante en grande partie sur des terrains à vocation agricole. A cet égard, l'autorité environnementale ne peut que relever les contradictions inhérentes à ce projet avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010. **L'autorité environnementale ne peut que rappeler, en outre, les très fortes réserves du document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, s'agissant de la création des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. Ce document indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricole, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ».**

L'étude présente par ailleurs un volet sur la santé publique qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les avantages de la technologie photovoltaïque ainsi que les atouts que présente le site d'implantation de la centrale photovoltaïque pour un tel projet. L'étude ne présente en revanche pas de variantes d'implantation.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude liste les mesures prises en faveur de l'environnement mais sans estimer leur coût.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Ces méthodes n'appellent pas d'observations particulières, hormis pour la thématique du milieu naturel (investigations faune et flore très limitées).

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière globalement satisfaisante. L'étude aurait néanmoins dû intégrer d'autres prospections faune et flore dans l'année pour confirmer l'absence d'enjeux sur la thématique du milieu naturel.

Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement restent a priori limités compte tenu de la nature du projet et de son implantation. Les mesures d'évitement, de suppression et de compensation sont présentées. Concernant le paysage, l'étude aurait toutefois utilement pu présenter des photomontages présentant des vues sur le projet depuis les principales voiries et les habitations voisines en covisibilité, intégrant par ailleurs les plantations prévues. Sur ce dernier point, l'étude aurait utilement pu préciser le projet paysager de l'opération (implantation et composition précise des haies).

Il est par ailleurs relevé que le projet s'implante en grande partie sur des terrains à vocation agricole. A cet égard, l'autorité environnementale ne peut que relever les contradictions inhérentes à ce projet avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.

L'autorité environnementale ne peut que rappeler, en outre, les très fortes réserves du document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, s'agissant de la création des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. Ce document indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricole, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ».

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER